

**FONDS DE L'AVENIR DE LA SANB INC.**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RÉGISSANT LES POLITIQUES DE  
PLACEMENT ET DE GESTION**

Adopté le 26 septembre 2009

# **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RÉGISSANT LES POLITIQUES DE PLACEMENT ET DE GESTION**

## **Article 1 : Fonds d'investissements**

### **1 : Buts**

Les buts du présent règlement administratif sont les suivants :

- a) de doter le Fonds de l'avenir de règles et de procédures régissant l'administration de ses fonds;
- b) de fournir aux gestionnaires les normes à suivre en matière de placements pour le dit Fonds de l'avenir; et
- c) de prévoir les modalités de distribution suite à la constitution du seuil du Fonds de l'avenir.

### **2 : Objectifs des placements**

Compte tenu de la raison d'être du Fonds de l'avenir, les placements doivent permettre d'atteindre, dans l'ordre, les objectifs suivants :

- a) Rendement : Obtenir une plus-value du capital à long terme compatible avec la protection du capital ; et
- b) Sécurité : Investir de façon prudente et conserver une saine diversification en utilisant les véhicules d'investissement à l'article 5 afin de maintenir un risque raisonnable au niveau du portefeuille global.

### **3. Politique d'éthique sur les placements**

Le Fonds de l'avenir vise, autant que possible, à respecter deux principes dans ses placements financiers:

- a) le respect des droits de la personne; et
- b) le respect de l'environnement.

#### 4. Structure du portefeuille des placements

Afin de ne pas augmenter indûment les risques du portefeuille et d'éviter une trop grande concentration des titres dans le contexte de placements diversifiée, une structure de portefeuille diversifié devra être respectée. Des fonds mutuels peuvent également être utilisés. La répartition de l'actif du portefeuille est établie en pourcentage de l'actif total du Fonds de l'avenir. Si des fonds mutuels sont utilisés, la pondération des titres des fonds mutuels sera utilisée pour établir la répartition de l'actif du portefeuille.

De façon générale et globale, la répartition de l'actif du portefeuille du Fonds de l'avenir suivra les balises suivantes :

	<u>Description</u>	<u>Principes de pondération</u>		
		Min	Pivot	Max
1)	<b>Actions ordinaires :</b>	30 %	45 %	60 %
	a) Actions canadiennes	5 %	15 %	25 %
	b) Actions américaines	5 %	15 %	25%
	c) Actions internationales	5 %	15 %	25 %
2)	<b>Revenu fixe</b>	40 %	55 %	70 %
	(Obligations, Dépôts garantis, CPG et Court terme)			

À noter que la répartition de l'actif du portefeuille sera faite sans tenir compte des investissements faits dans les parts sociales de capitalisation.

#### 5 : Critères de placements

Les titres acceptables pour investissement sont les suivants

##### 1) Marché monétaire :

- Bon du Trésor du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux;
- Titres de municipalités ou de commissions scolaires;
- Titres A-1 intermédiaires;
- Titres R-1 intermédiaires;
- Fonds de marché monétaire;

2) Actions :

- Actions ordinaires ou privilégiées partout dans le monde
- Fonds mutuels
- Parts de capitalisations ( maximum de 50 000\$ )

3) Obligations :

- Les placements dans les obligations ne dépasseront pas les limites suivantes selon la cote de crédit et par rapport à l'actif total des obligations ordinaires ou privilégiées partout dans le monde

<b>Cote</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
AAA	0%	100%
AA	0%	100%
A	0%	25%

4) Dépôts à terme :

- Les certificats de dépôts à terme, avec ou sans clause de rachat, émis par les caisses populaires ou par les banques à chartes;
- Les effets de commerce et acceptations bancaires émises par des sociétés bancaires canadiennes et par les caisses populaires.
- Les rentes (annuités) disponibles des compagnies d'assurance-vie.

5) Liquidité :

- La liquidité selon les besoins du fonds sera maintenue dans le compte d'affaires du Fonds de l'avenir auprès d'une caisse populaire ou d'une banque à charte canadienne.

**6 : Entente de service avec un gestionnaire de placement**

**6.1 Communications et rapports financiers**

Dans le contexte où le Fonds de l'avenir conclut une entente de service avec un gestionnaire de fonds de placement afin de l'aider à rencontrer ses buts, ce gestionnaire aura la responsabilité d'une communication fréquente et ouverte avec le conseil d'administration du Fonds de l'avenir concernant les politiques de placements et la gestion du Fonds de l'avenir, notamment en ce qui a trait :

- a) à toute modification importante des perspectives de placements, la stratégie et la structure de portefeuille;

- b) à des modifications importantes au sein de l'organisme gestionnaire ou du personnel responsable de la gestion des fonds;
- c) à la production des rapports de gestion, incluant un relevé des transactions, un état de la variation et de l'avoir net, un état du portefeuille, le tout tel que prévu à l'entente de service, et tous autres rapports pouvant s'ajouter dans le futur après entente les parties;
- d) aux rencontres avec le conseil d'administration qui devront avoir lieu au besoin afin de lui faire part des prévisions économiques et financières, de lui rendre compte des transactions, de lui présenter la stratégie anticipée relative aux placements et de lui présenter les performances récentes.

## **6.2 Encadrement règlementaire**

Dans le contexte où le Fonds de l'avenir conclu une entente de service avec un gestionnaire de fonds de placement afin de l'aider à rencontrer ses buts, ce gestionnaire devra être dûment enregistré auprès des instances règlementaire provinciales et fédérales dans le domaine et devra être dûment couvert par une caution règlementaire à titre de gestionnaire de fonds de placements.

## **7. Utilisation du Fonds de l'avenir**

- a) Le Fonds de l'avenir devra accumuler des actifs jusqu'à un montant de un million (1 000 000 \$) de dollars canadiens, ce montant devant constituer le seuil du capital du Fonds de l'avenir;
- b) Le Fonds de l'avenir n'utilisera pas, sous aucune forme ou condition, le capital accumulé au Fonds de l'avenir ou recueilli pendant l'exercice financier du Fonds de l'avenir avant que le capital ainsi accumulé atteigne le seuil au montant de un million (1 000 000 \$) de dollars canadiens. De même, aucun intérêt ou gain accumulé ou réalisé sur le capital ne sera versé à la SANB avant que le Fonds de l'avenir ait accumulé, en capital et intérêts, la somme de un million (1 000 000 \$) de dollars canadiens.
- c) Dès que le Fonds de l'avenir aura accumulé un capital de un million (1 000 000 \$) de dollars canadiens, il devra verser annuellement à la SANB, sauf décision contraire de l'AGA du Fonds de l'avenir, au plus tard le 30 juin de chaque année, les intérêts et gains réalisés sur le capital du Fonds de l'avenir durant l'exercice financier précédent, moins le taux d'inflation annuel de l'année précédente.

- d) Le seuil d'un actif de un million (1 000 000 \$) de dollars canadiens, dès qu'il sera atteint, devra croître en suivant le taux d'inflation annuel tel que déterminé par l'indice des prix à la consommation du Nouveau-Brunswick tel qu'établi par Statistique Canada afin de déterminer, annuellement, le nouveau seuil après l'atteinte duquel les intérêts et gains réalisés sur le capital du Fonds de l'avenir pourront être versés à la SANB.
  
- e) S'il survient une ou plusieurs années financières où le capital du Fonds de l'avenir décroît au-dessous du seuil de l'actif tel qu'établi et indexée annuellement, dans ce cas le Fond de l'avenir ne versera aucun montant à la SANB tant et aussi longtemps que le seuil du capital n'ait été à nouveau atteint.

Adopté en assemblée générale le 26 septembre 2009.

Authentifié par :

---

Présidence